



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-322 du

22 MAI 2012

**imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPERATIVE
GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE BLE, pour l'exploitation de ses installations
situées sur le territoire de la commune de LEZEY.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire ministérielle du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-199 du 12 juillet 2002 autorisant la Coopérative Groupement des Producteurs de Blé (GPB) à poursuivre l'exploitation de son usine de LEZEY ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2007 dans lequel il indique souhaiter limiter les quantités de stockage d'engrais sur son site de LEZEY ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2006 par lequel l'exploitant demande un allègement de la périodicité de contrôle des rejets atmosphériques ;

VU l'étude des dangers initiale de 1996 et ses compléments de mars 2006, mars et octobre 2008, relatifs aux installations de stockage de céréales et annexes exploitées par la société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé sur le territoire de la commune de LEZEY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 13 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 26 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage d'engrais est désormais non classée au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les analyses des rejets atmosphériques réalisées depuis 2003 font apparaître des valeurs en deçà des valeurs limites imposées jusqu'alors par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 et que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ne prévoit pas de dispositions particulières en matière de contrôle des émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a abouti à la formulation de recommandations d'ordre technique et organisationnelle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en œuvre ces dispositions techniques et organisationnelles pour l'exploitation de son site de LEZEY ;

CONSIDÉRANT que de ce fait les dispositions applicables à la Coopérative Groupement des Producteurs de Blé doivent être mises à jour ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **Coopérative Groupement des Producteurs de Blé**, dont le siège social est au 12 Avenue de la Gare à MORHANGE, est autorisée à continuer d'exploiter ses installations sises sur le territoire de la commune de LEZEY sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-199 du 12 juillet 2002 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Régime	Observation
2160-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	28 840 m ³
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	DC	Une citerne de 13 t de propa-ne

Numéro	Activité	Régime	Observation
	<p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>		
1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (voir Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t. <p>III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.</p>	NC	Type I : pas de stockage Type II : inférieure à 250 t
		NC	Type III : inférieur à 1 250 t Somme type II et type III : max 800 t
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³	NC	65 m ³
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW.</p>	NC	20 kW

Numéro	Activité	Régime	Observation
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous la forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	NC	1,5 MW

»

Article 3 : Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-199 du 12 juillet 2002 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Tous les trois ans et pendant la période de pleine activité, l'exploitant fera procéder par un organisme extérieur agréé à des mesures des émissions de poussières.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-199 du 12 juillet 2002 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- *arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage. En particulier, un système de découplage entre la tour de manutention et la galerie sur cellules du silo 2 est mis en place ;*
- *réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables;*
- *et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion: les jambes des élévateurs des silos 2 et 3 sont à cet effet renforcées.*
- *et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments. »*

Article 5 : Les dispositions du premier paragraphe de l'article 48 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-199 du 12 juillet 2002 sont complétées par ce qui suit :

« Un système de marquage au sol devant rester visible et permettant ainsi de définir un empoussièrément maximal à ne pas dépasser est mis en place dans la tour de manutention. »

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-199 du 12 juillet 2002 sont complétées par ce qui suit :

« Les dates de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Un système d'aspiration de poussières en pied des élévateurs des silos 2 et 3 est mis en place.

Article 7 : Les organes de sécurité (arrêt d'urgence, déport de sangle, contrôleur de rotation, détecteur de bourrage, asservissement au système d'aspiration, sondes thermométriques,...) sont vérifiés annuellement. Chaque organe est testé individuellement pour vérifier son intégrité physique et sa fonctionnalité opérationnelle. Tout organe non fonctionnel est réparé ou changé.

Les opérations décrites ci-dessus sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Les dispositions de l'article 52.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-199 du 12 juillet 2002 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« L'entretien de l'installation de séchage se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

En période de fonctionnement, la surveillance des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité de l'installation.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre intègre par ailleurs les caractéristiques de construction fournies par le fabricant et les données inhérentes à l'implantation du matériel fournies par l'installateur. »

Article 9 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 10 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LEZEY et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LEZEY.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHATEAU-SALINS, le maire de LEZEY, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY